

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU LUXEMBOURG
DU 28 MAI 2026**

Division Neufchâteau

14^{ème} chambre

En cause du MINISTÈRE PUBLIC

Représenté à l'audience du 23 avril 2026 par madame Charlotte SAINT, procureur de division f.f., entendue en ses réquisitions à cette date.

ET

N. D. G. , né le (...), domicilié à (...);

PARTIE CIVILE – constituée à l'audience publique du 16 décembre 2024, représentée par son conseil, maître Loïc SERVAIS, avocat au barreau du Luxembourg, loco maître Renaud PIRON, avocat au barreau du Brabant Wallon, dont le cabinet est sis à 1332 Genval

S. L., A., N., né à Libramont le (...) (NRN: ...), de nationalité belge, de résidence administrative à (...);

PREVENU – ayant pour conseil maître Laurence PAULET, avocate au barreau de Namur, dont le cabinet est sis à 5100 Jambes;

Prévenu d'avoir :

À BERTRIX, le 21.12.2023,

A.1 avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups au nommé N. D. G. , avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. (articles 392, 398 et 399 al. 1 du Code pénal)

B.2 avoir comme fonctionnaire ou officier public, administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, exécuter des mandats de justice ou des jugements, commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans

l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce avoir porté des coups envers le nommé N. D. G..
(articles 257, 266, 392 et 398 al. 1 du Code pénal)

C.3 de connexité, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, avoir volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui, en l'espèce avoir lancé un smartphone et en avoir brisé la vitre, au préjudice du nommé N. D. G. . (article 559, 1° du Code pénal)

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et notamment :

- L'ordre de citer signifié au prévenu à la requête du procureur du Roi en date du 03 décembre 2024
- Les conclusions en constitution de partie civile déposées pour le compte de Monsieur N. D. G. lors de l'audience du 16 décembre 2024
- Les conclusions et le dossier de pièces déposés pour le compte du prévenu lors de l'audience du 23 avril 2026 ;
- Le dossier de pièces déposé pour le compte de la partie civile N. D. G. lors de l'audience du 23 avril 2026 ;
- es procès-verbaux d'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

I. Les préventions et la culpabilité

Il est reproché au prévenu d'avoir, à Bertrix, le 21 décembre 2023, porté volontairement des coups au nommé N. D. G. , avec la circonstance que les coups ont causé une incapacité de travail personnel inférieure à quatre mois (prévention A1). Les mêmes faits sont reprochés au prévenu mais sous l'angle que ceux-ci ont été commis par un agent de la police, sans motif légitime et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (prévention B2). Enfin, il est reproché au prévenu d'avoir lancé le smartphone de N. D. G. et de l'avoir brisé (prévention C3).

Lors de l'audience du 23 octobre 2025, le Ministère public a indiqué qu'il convenait de rectifier les préventions visées à la citation pour y ajouter le facteur aggravant prévu par l'article 78ter du Code pénal (mobile discriminatoire). L'audience a donc été remise et le prévenu a été invité à se défendre sur ce point.

Le 21 décembre 2023, vers 23h00, le prévenu, accompagné de collègues, était en sortie d'agrément au café «le C. V.» à Bertrix. A cette période se déroulait également l'évènement «Viva For Life » et de nombreuses personnes étaient de sortie.

À l'intérieur dudit établissement, le prévenu a décidé de procéder au contrôle de N. D. G. , présent au bar, et ce après lui avoir montré sa carte de légitimation (lors de son audition, le prévenu précise qu'il aurait reçu des informations selon lesquelles le café en question serait fréquenté par des dealers et des toxicomanes, pièce 8). N. D. G. a refusé de lui présenter sa carte d'identité, tout en filmant la scène. Le prévenu a alors saisi le GSM de N. D. G. et l'a violemment jeté sur le bar.

Dans un second temps, le prévenu va gifler N. D. G. , et ce, à plusieurs reprises. L'inspecteur L., qui accompagnait le prévenu, va ceinturer le prévenu pour le faire cesser.

Une partie de la scène a été filmée par des personnes présentes au sein de l'établissement.

Le prévenu reconnaît les coups portés à N. D. G. ainsi que la dégradation de son GSM mais conteste que ceux-ci aient été portés en raison d'un mobile discriminatoire.

Après un examen minutieux du dossier répressif, il apparaît que:

- Lors de l'intervention des inspecteurs G. L. et N. L., appelés à intervenir au café « le C. V. » après qu'un témoin ait dénoncé les présents faits, le prévenu aurait déclaré « j'en ai marre de tout ce trafic de stupéfiants dans ce café de merde » et de poursuivre « le sale nègre, il vend de la drogue », et ce, à 4 ou 5 reprises ; Réauditionnée par les enquêteurs, l'inspectrice G. confirme les termes de son procès-verbal et précise qu'elle avait une relation strictement professionnelle et cordiale avec le prévenu et qu'elle n'a jamais eu de souci avec lui ;
- Ces mêmes inspecteurs constatent qu'au moment de leur intervention, le prévenu sent manifestement l'alcool et a les paupières lourdes ;
- Le procès-verbal initial NE43.L2.007286/2023 précise qu'une fiche information a été créée par le centre de communication de la police le jour des faits (elle porte le numéro 13084/2023) ; elle indique que l'appelant est Monsieur P. et il demande un service car cela va dégénérer car un policier en civil, Monsieur S. ivre mort veut contrôler les cartes d'identité des clients (le tribunal souligne et surligne) ;
- N. D. G. explique avoir reçu cinq coups au niveau du visage de la part du prévenu, et ce, en deux phases (seule la première phase ayant été filmée) ;
- L'exploitation de la vidéo démontre que N. D. G. n'a, à aucun moment, ni répliqué ni fait l'objet d'un comportement violent à l'égard du prévenu ;
- Auditionné par les services de police, l'inspecteur L. D., explique qu'il lui aurait été dit que, hors du café, le prévenu aurait utilisé une expression de B. signifiant « sale nègre » en patois ;
- P. A., qui servait au bar le jour des faits, déclare notamment ceci à la police : « [...] Je peux simplement affirmer avec certitude que S. a demandé les papiers à G.. Ce dernier lui a demandé pourquoi en ajoutant qu'il connaissait ses droits. Je pense que c'est à ce moment que S. a fait une réflexion en utilisant l'expression « nègre ». Je le certifie. [...] » ;
- L'inspecteur C., également sur place le jour des faits, confirme les propos racistes tenus par le prévenu ;
- Le gérant du café, Monsieur M. D., également présent le soir des faits, précise dans son audition : « [...] La personne a fait mine de sortir sa carte de Police. Mais il ne l'a pas sorti en entier, j'ai eu l'impression qu'il voulait cacher son nom. G. a alors insisté calmement et a demandé de voir sa carte de Police avant de donner sa carte d'identité. Le policier a alors dit : « Bouge tes couilles, sale nègre » à mon ami G.. [...] ».

L'article 78ter, alinéa 2, du Code pénal précise que:

«Une infraction est réputée avoir été commise avec un mobile discriminatoire lorsque l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique

physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur» (le tribunal souligne)

Le mobile discriminatoire de l'auteur est un facteur aggravant pour toutes les infractions sauf dans les cas où la loi fait du mobile discriminatoire une circonstance aggravante.

En ce qui concerne l'infraction de coups et blessures volontaires, l'article 405quater du Code pénal érige le mobile discriminatoire en une circonstance aggravante:

« Lorsqu'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur, les peines seront les suivantes :

1° [...]

2° dans les cas visés aux articles 398, 399, 405 et 405bis, 1° à 3°, le maximum de la peine d'emprisonnement portée par ces articles sera doublé avec un maximum de cinq ans et le maximum de la peine d'amende sera doublé avec un maximum de cinq cents euros ;
[...].».

L'appréciation d'un mobile discriminatoire dans le chef de l'auteur ne doit pas se limiter au motif déclaré par celui-ci pour justifier la commission de l'infraction commise; L'existence d'un mobile discriminatoire doit être analysée au regard du contexte dans lequel celle-ci a été commise.

Il ressort de tout ce qui précède que les infractions reprochées au prévenu, qu'il ne conteste d'ailleurs pas (si ce n'est la nature des coups portés), ont été commises avec un mobile discriminatoire dès lors que seul N. D. G. a dû subir un contrôle d'identité le soir des faits et que les injonctions du prévenu étaient accompagnées de propos racistes. Propos qui ont notamment été entendus par une inspectrice de police – sans que ces constatations n'aient été remises en cause formellement, par exemple, par une plainte pour faux – et confirmés par les témoins P. et M..

Le tribunal a l'obligation de qualifier exactement les faits dont il est saisi, après que le prévenu ait été invité à se défendre sur ce point. En l'espèce, il y a dès lors lieu de requalifier les préventions A1 et B2 pour y ajouter la circonstance aggravante que les faits visés par ces préventions ont été commis avec un mobile discriminatoire, le reste du libellé de ces préventions demeurant constants (article 405quater, 2°, du Code pénal).

Les faits des préventions A1 et B2 ainsi requalifiées par le tribunal s'identifient à ceux faisant l'objet des préventions originaires et sont établis dans le chef du prévenu, sous ces nouvelles qualifications, compte tenu de divers éléments précis et concordants, parmi lesquels il y a lieu de relever les suivants :

- Les déclarations des témoins ;
- Les documents médicaux figurant au dossier répressif ;
- Les aveux partiels du prévenu.

La prévention C3 est également établie avec le facteur aggravant du mobile discriminatoire (article 78ter du Code pénal), sur la base notamment des constatations policières et des aveux partiels du prévenu.

II. La sanction pénale

Les faits des préventions retenues à la charge du prévenu S. L. procèdent d'une même intention délictueuse et donnent lieu, en vertu de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, à l'application d'une seule peine, choisie dans les limites de la plus forte de celles qui sont applicables (en l'espèce, celle comminée par la prévention B2).

Pour l'appréciation de la nature et du degré de la peine à infliger au prévenu S. L., le tribunal prend en considération les critères suivants :

- le trouble causé à l'ordre social et à l'ordre public ;
- la gravité intrinsèque des faits, par l'atteinte qu'ils portent à l'intégrité physique et psychique d'autrui
- la nature des violences exercées ;
- les conséquences médicales encourues par la victime ;
- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le recours à la violence ne peut en aucun cas être toléré ;
- son statut de policier et l'exemplarité qu'il est normalement attendu de la profession ;
- le mobile discriminatoire dans le chef prévenu ;
- l'antécédent judiciaire du prévenu pour des faits de même nature ;

mais également la sanction disciplinaire déjà subie.

Le Ministère public requiert une peine de dix mois d'emprisonnement et une amende de 200 euros (hors décimes additionnels), sans être opposé à l'octroi d'un sursis probatoire avec la condition de suivre une formation de type Arpège – Prélude et de se soumettre à tout test permettant de vérifier la consommation réelle d'alcool dans le chef du prévenu.

Le prévenu, par la voix de son conseil, sollicite le sursis le plus large possible.

Le prévenu se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis à l'exécution des peines organisée par la loi du 29 juin 1964, n'ayant pas encouru antérieurement une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de douze mois. Cette mesure, assortie de conditions pour lesquelles il a marqué son accord, lui sera accordée, dans la mesure reprise au dispositif, dans l'espoir de favoriser son amendement.

III. Les pièces à conviction

À défaut de disposition légale et s'agissant d'éléments d'enquête, il n'y a pas lieu de statuer sur les pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel du Tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchâteau, sous les numéros BAHB8980, BAQK6358 et BAQK6356.

IV. Les intérêts civils

Il incombe à la partie qui se prévaut d'un dommage et en poursuit la réparation d'en établir l'existence et l'étendue et de démontrer le lien de causalité entre ce dommage et la ou les prévention(s) déclarée(s) établie(s) dans le chef du prévenu.

Monsieur N. D. G. s'est constitué partie civile à l'encontre du prévenu lors de l'audience du 16 décembre 2025 et réclame, à titre provisionnel:

- 870 euros à titre d'incapacité personnelle (29 jours d'incapacité à 100% X 30 euros)
- 1 euro provisionnel pour les frais médicaux, pharmaceutiques, les dégâts matériels à son GSM et les frais de psychologue ;
- 5.000 euros pour le préjudice moral, évalué ex aequo et bono.

La constitution de partie civile de Monsieur N. D. G. est recevable dès lors qu'elle a été régulièrement formée.

Elle est fondée en son principe, les faits déclarés établis par le tribunal sous les préventions A1, B2 et C3 ayant indubitablement causé à la partie civile des dommages matériels et moral.

Le montant de 870 euros réclamé à titre d'incapacité personnelle apparaît justifié et proportionné au regard des certificats médicaux déposés et sera attribué à la partie civile, sous la précision que ce montant lui sera octroyé à titre définitif, et non provisionnel comme réclamé.

Le montant provisionnel réclamé pour les frais médicaux et les dégâts au téléphone apparaît justifié et proportionné au regard des dégâts occasionnés, sans préjudice de l'évaluation définitive de ces dommages.

En ce qui concerne le dommage moral, à défaut de pièces déposées permettant une évaluation précise et concrète de ce dommage, celui-ci sera évalué ex aequo et bono, tenant compte de la gravité des faits et des répercussions sur Monsieur N. D. G. . Dans ces conditions, un montant évalué ex aequo et bono à 2.500 euros, réparera adéquatement le préjudice moral subi. Ce montant sera alloué à titre définitif.

Le surplus des réclamations civiles de la partie civile et les dépens seront réservés.

DECISION DU TRIBUNAL

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

1, 11 à 14, 30 et suivants de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues,
1er de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales,
38, 40, 65 al.1, 78ter, 257, 266, 392, 398, 398 al.1, 399 al.1, 405quater 2° et 559, 1° du Code pénal,
1, 8 et 9 de la loi du 29 juin 1964, 1382 de l'ancien Code civil,
28 et 29 de la loi du 1er août 1985, 58 de l'A.R. du 18 décembre 1986, 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950,
4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
162, 185, 190, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle,
cités en audience publique par le Président ;

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle ;

Statuant contradictoirement,

AU PENAL

Requalifie les préventions A1 et B2 pour viser la circonstance aggravante que les faits ont été commis avec un mobile discriminatoire au sens de l'article 405quater, 2°, du Code pénal;

Complète la prévention C3 pour viser le facteur aggravant du mobile discriminatoire sur pied de l'article 78ter

du Code pénal;

Dit les préventions A1 et B2, telles que requalifiées, et C3, telle que complétée, établies dans le chef du prévenu S. L.;

Constate l'unité d'intention et le condamne du chef de ces préventions confondues à une peine unique de DIX mois d'emprisonnement et une amende de 200 euros, majorés des décimes et ainsi portés à 1.600 euros ou, à défaut de paiement, un emprisonnement subsidiaire de deux mois;

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée et ce, aux conditions probatoires suivantes:

1. ne pas commettre d'infractions ;
2. avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
3. donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant(e) de justice chargé(e) de la guidance;
4. s'engager dans une prise en charge de groupe de type ARPEGE-PRELUDE ;
5. ne pas consommer de boissons alcoolisées et se soumettre à tout test permettant de le vérifier et au rythme imposé par l'assistant de justice ;

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la moitié de la peine d'amende ainsi prononcée (peine d'amende effective: 800 euros), et ce, aux conditions probatoires suivantes:

1. ne pas commettre d'infractions ;
2. avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
3. donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant(e) de justice chargé(e) de la guidance;
4. ne pas consommer de boissons alcoolisées et se soumettre à tout test permettant de le vérifier et au rythme imposé par l'assistant de justice ;

Condamne le prévenu S. L. à payer:

- ° la somme de 25,00 euros majorée de 90 décimes, ainsi portée à 250,00 euros, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;
- ° la somme de 26,00 euros, à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;
- ° une indemnité de 62,37 euros au profit de l'Etat;
- ° les frais envers l'Etat, liquidés, en totalité, à ce jour, à la somme de 40,37 euros;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel du Tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchâteau, sous les numéros BAHB8980, BAQK6358 et BAQK6356.

AU CIVIL

Reçoit la constitution de partie civile de Monsieur N. D. G. à l'encontre du prévenu;

Condamne le prévenu à lui payer la somme de 3.370 euros à titre d'incapacité personnelle et de dommage moral, définitifs, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 21 décembre 2023 jusqu'à complet paiement;

Condamne en outre le prévenu à lui payer la somme d'un euro à titre provisionnel, pour les frais médicaux et les dégâts matériels (GSM);

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens ainsi que sur les autres intérêts civils éventuels et renvoie l'affaire sine die.

Prononcé en français à l'audience publique de la 14ème chambre correctionnelle à juge unique du Tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchâteau le VINGT-HUIT MAI DEUX MILLE VINGT-SIX.

Où étaient présents:

M. Adrien FOURREZ, juge unique;
Mme Charlotte SAINT, procureur de division f.f.;
Mme Julie MAHIN, greffier.

Annexe: Informations sur les voies de recours en cas de jugement contradictoire qui n'est pas prononcé en dernier ressort

0

La personne condamnée a le droit d'interjeter appel contre un jugement prononcé contradictoirement à son égard. L'appel peut être introduit contre le présent jugement au moyen d'une déclaration d'appel complétée et signée au greffe du tribunal dans les 30 jours du prononcé du jugement. La déclaration d'appel est signée par l'appelant ou son avocat.

Division Neufchâteau: le greffe du tribunal se situe au 1er étage du palais de justice, place Charles Bergh, 1 à 6840 Neufchâteau.

Les articles de loi principaux expliquant les conditions de l'appel sont les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle qui prévoient notamment que:

- la déclaration d'appel doit être faite trente jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé;
- si le ministère public a interjeté appel, le prévenu dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel (ce délai court du 31ème au 40ème jour à partir de la date à laquelle le jugement attaqué a été prononcé);
- la déclaration d'appel doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ;
- la déclaration d'appel doit être accompagnée d'un formulaire complété par l'appelant et indiquant précisément toutes les critiques (« griefs») formulées contre le jugement. Un formulaire de griefs officiel peut être remis par le greffe afin d'être complété. Ce formulaire de griefs peut également être déposé au greffe de la juridiction qui doit connaître de l'appel;
- seuls les griefs soulevés dans ce formulaire/ dans la requête seront examinés en appel.

Le condamné détenu peut interjeter appel en signalant sa volonté au directeur de la prison. Le directeur rédige un acte d'appel qui doit être signé par le condamné. Le condamné doit également compléter un formulaire de griefs que lui remet le directeur. L'acte d'appel et le formulaire de griefs sont ensuite transmis par le directeur au greffe du tribunal qui a rendu le jugement contre lequel l'appel est interjeté.